



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-081

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-04-07-00250 - 13 CLIN LES 3 TOURS AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 5
R93-2025-04-07-00251 - 13 CRF LE GRAND LARGE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 8
R93-2025-04-07-00252 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 11
R93-2025-04-07-00253 - 13 CTRE LE MEDITERRANEE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 14
R93-2025-04-07-00254 - 13 CTRE LES FEUILLADES AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 17
R93-2025-04-07-00255 - 13 CTRE PAUL CEZANNE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 20
R93-2025-04-07-00256 - 13 CTRE PROVENCE AZUR AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 23
R93-2025-04-07-00257 - 13 CTRE SIBOURG AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 26
R93-2025-04-07-00258 - 13 CTRE ST CHRISTOPHE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 29
R93-2025-04-07-00259 - 13 CTRE ST LAURENT AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 32
R93-2025-04-07-00260 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 35
R93-2025-04-07-00261 - 13 HP CLAIRVAL AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 38
R93-2025-04-07-00262 - 13 HP LA CASAMANCE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 41
R93-2025-04-07-00263 - 13 MEDIAZUR AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 44
R93-2025-04-07-00264 - 13 MPC VALFLEUR AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 46
R93-2025-04-07-00265 - 13 MS STE MARTHE ST JOSEPH AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 48
R93-2025-04-07-00266 - 13 SAS LA CHENAIE AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 50
R93-2025-04-07-00267 - 13 UNITE MEDIT NUTRITION AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 53
R93-2025-04-07-00268 - 83 CERS DE ST RAPHAEL AR TNJP 1 mars 2025 (2 pages)	Page 56
R93-2025-04-07-00269 - 83 CLIN VAL DU FENOUILLET AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 59
R93-2025-04-07-00270 - 83 CLIN DU GOLFE AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 61

R93-2025-04-07-00271 - 83 CLIN LA BASTIDE AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 63
R93-2025-04-07-00272 - 83 CLIN LES 3 SOLLIES AR TNJP 1 mars 2025 (1 page)	Page 65
R93-2024-12-20-00016 - Avenant N°3 à l'arrêté n°2017-072/DOMS/PH-PDS portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de [REDACTED] l'association IRSAM (1 page)	Page 67
R93-2024-11-29-00007 - CRA APMH D3 (3 pages)	Page 69
R93-2024-12-26-00005 - Décision autorisant le renouvellement de frais de siège social [REDACTED] de l'Association de Formation et de-Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) [REDACTED] sise 492 avenue du Général de Gaulle - 06700 Saint-Laurent-du-Var (5 pages)	Page 73
R93-2025-01-21-00031 - Décision autorisant le renouvellement de frais de siège social de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs (URAPEDA SUD) sis 240 rue Jean De Guiramand, 13290 Aix-en-Provence (3 pages)	Page 79
R93-2024-12-04-00013 - Décision portant actualisation des modalités d'accompagnement [REDACTED] dans le cadre du fonctionnement en DITEP [REDACTED] de l'établissement « L'Esson La Forêt » [REDACTED] suite à la décision n°2021-034 autorisant le regroupement [REDACTED] de l'ITEP L'Esson La Forêt, de l'ITEP Lou Pra et du SESSAD L'Esson [REDACTED] sous le numéro FINESS unique 83 010 109 3 [REDACTED] gérés par l'association L'Esson (4 pages)	Page 83
R93-2024-12-04-00012 - Décision portant autorisation d'extension d'une place des ACT gérés par PROMO SOINS TOULON (3 pages)	Page 88
R93-2024-12-09-00022 - Décision portant autorisation de création d'un établissement secondaire et actualisation de la répartition des places sur deux sites [REDACTED] de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Roumanière » au 199 route de Cavaillon - 84440 Robion et au 1860 Avenue de la Folie - 84000 Avignon [REDACTED] géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes handicapées (AVEPH) sise 199 route de Cavaillon - 84440 Robion (3 pages)	Page 92
R93-2025-04-03-00001 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Source sis Serre Lagier, 393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mèlèzes (05260). (3 pages)	Page 96
R93-2024-12-16-00067 - Décision portant autorisation de transfert géographique de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Eveil [REDACTED] sise 653, route de la Louve - 13400 Aubagne [REDACTED] au 365 chemin du Camp Sarlier - 13400 Aubagne gérée par l'association L'Eveil (4 pages)	Page 100
R93-2024-12-09-00020 - Décision portant extension de 7 places de l'IME LACORDAIRE géré par l'association AVA (4 pages)	Page 105

R93-2024-12-04-00011 - Décision portant modification de l'adresse du SSEFIS SESSAD sis 178 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne, 84700 Sorgues??géré par l'association PEP- ADSV??sise 4 rue des Marronniers, Bâtiment Les Hirondelles 3A, 05000 Gap (2 pages)	Page 110
R93-2025-01-07-00034 - Décision portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire??du dispositif MAS Hors les murs de 6 places avec un fonctionnement en file active??rattaché à la MAS d'Arausio géré par APEI ORANGE (3 pages)	Page 113
R93-2024-12-04-00010 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement??du centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)??sis 6 avenue du général Leclerc - 04000 Digne-les-Bains??géré par l'association COALLIA??sise 16-18 cour Saint Eloi, 75592 Paris Cedex 12 (2 pages)	Page 117
R93-2024-12-09-00021 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d' Aide par l'e Travail (ESAT) « Elisa 84 »??sis 6 rue de la Gloriette - 84000 Avignon??géré par l'Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soin (IPSIS)??sis 58 Boulevard Maurice Faure - 77380 Combs La Ville (3 pages)	Page 120
R93-2025-03-28-00002 - Décision suspension CDS Natiodent (3 pages)	Page 124
R93-2025-03-28-00001 - Décision suspension CDS National (3 pages)	Page 128
R93-2024-12-05-00082 - DGS SSIAD étoile modificative 130020969-19512 V0 (2 pages)	Page 132
R93-2024-12-05-00084 - DGS SSIAD horizon modificative 130009129-16385 V0 (2 pages)	Page 135
R93-2024-12-05-00083 - DGS SSIAD oxance modificative 130026958-2130 V0 (2 pages)	Page 138
R93-2024-11-29-00010 - DM CB3 CAMSP CH AUBAGNE (3 pages)	Page 141
R93-2024-11-29-00011 - DM CB3 IME LMM (3 pages)	Page 145
R93-2024-11-29-00008 - DM CB3 IME PARA (3 pages)	Page 149
R93-2024-11-29-00009 - DM CB3 IME VP (3 pages)	Page 153
R93-2024-12-05-00085 - DM IME 3 Lucs (3 pages)	Page 157
R93-2024-11-29-00012 - FAM Route du sel DM1 (2 pages)	Page 161
R93-2024-11-29-00013 - IME la Pépinière DM P3 (3 pages)	Page 164
R93-2024-12-03-00020 - ITEP STE VICTOIRE P3 (2 pages)	Page 168

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00250

13 CLIN LES 3 TOURS AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA
Finess : 130042526

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9838**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	272,34 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,49 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	230,88 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	227,79 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	209,83 €
515	95	GERIATRIE - HC	195,81 €
516	96	DIGESTIF - HC	174,33 €
518	87	ADDICTION - HC	148,15 €
519	88	POLYVALENT - HC	170,86 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	234,42 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	229,94 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	201,29 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	174,89 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,58 €
525	35	GERIATRIE - HP	156,02 €
526	36	DIGESTIF - HP	152,92 €
528	38	ADDICTION - HP	129,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	149,88 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00251

13 CRF LE GRAND LARGE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CRF LE GRAND LARGE
Finess : 130787369

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9887**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	273,69 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	339,17 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	232,03 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	228,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	210,88 €
515	95	GERIATRIE - HC	196,78 €
516	96	DIGESTIF - HC	175,20 €
518	87	ADDICTION - HC	148,89 €
519	88	POLYVALENT - HC	171,71 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	235,59 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	231,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	202,29 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	175,76 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	168,42 €
525	35	GERIATRIE - HP	156,80 €
526	36	DIGESTIF - HP	153,68 €
528	38	ADDICTION - HP	130,62 €
529	39	POLYVALENT - HP	150,63 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00252

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE AR TNJP
1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE
Finess : 130781834

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9137**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	252,93 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	313,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	214,43 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	211,56 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	194,88 €
515	95	GERIATRIE - HC	181,85 €
516	96	DIGESTIF - HC	161,91 €
518	87	ADDICTION - HC	137,59 €
519	88	POLYVALENT - HC	158,68 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	217,72 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	213,56 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	186,94 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	162,43 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	155,64 €
525	35	GERIATRIE - HP	144,90 €
526	36	DIGESTIF - HP	142,03 €
528	38	ADDICTION - HP	120,71 €
529	39	POLYVALENT - HP	139,20 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00253

13 CTRE LE MEDITERRANEE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE LE MEDITERRANEE
Finess : 130782451

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9746**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,79 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,34 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,72 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,66 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,87 €
515	95	GERIATRIE - HC	193,97 €
516	96	DIGESTIF - HC	172,70 €
518	87	ADDICTION - HC	146,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	169,26 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,23 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	227,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	199,40 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	173,25 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	166,01 €
525	35	GERIATRIE - HP	154,56 €
526	36	DIGESTIF - HP	151,49 €
528	38	ADDICTION - HP	128,75 €
529	39	POLYVALENT - HP	148,48 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00254

13 CTRE LES FEUILLADES AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE LES FEUILLADES
Finess : 130789357

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,8933**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	247,28 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	306,45 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	209,64 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	206,83 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	190,53 €
515	95	GERIATRIE - HC	177,79 €
516	96	DIGESTIF - HC	158,29 €
518	87	ADDICTION - HC	134,52 €
519	88	POLYVALENT - HC	155,14 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	212,86 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	208,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	182,77 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	158,80 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	152,16 €
525	35	GERIATRIE - HP	141,67 €
526	36	DIGESTIF - HP	138,85 €
528	38	ADDICTION - HP	118,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	136,09 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00255

13 CTRE PAUL CEZANNE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE
Finess : 130786932

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,949**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,70 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	325,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	222,71 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	219,73 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	188,88 €
516	96	DIGESTIF - HC	168,16 €
518	87	ADDICTION - HC	142,91 €
519	88	POLYVALENT - HC	164,81 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,13 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	221,81 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	194,17 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,70 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,65 €
525	35	GERIATRIE - HP	150,50 €
526	36	DIGESTIF - HP	147,51 €
528	38	ADDICTION - HP	125,37 €
529	39	POLYVALENT - HP	144,58 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00256

13 CTRE PROVENCE AZUR AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE MÉDICAL PROVENCE AZUR
Finess : 130781917

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9721**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,10 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	333,48 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	228,13 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	225,08 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	193,48 €
516	96	DIGESTIF - HC	172,26 €
518	87	ADDICTION - HC	146,39 €
519	88	POLYVALENT - HC	168,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	231,63 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	227,21 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,89 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,81 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,59 €
525	35	GERIATRIE - HP	154,17 €
526	36	DIGESTIF - HP	151,10 €
528	38	ADDICTION - HP	128,42 €
529	39	POLYVALENT - HP	148,10 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00257

13 CTRE SIBOURG AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE SIBOURG
Finess : 130782097

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9651**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	267,16 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	331,08 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	226,49 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	223,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,85 €
515	95	GERIATRIE - HC	192,08 €
516	96	DIGESTIF - HC	171,02 €
518	87	ADDICTION - HC	145,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	167,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,57 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,57 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,40 €
525	35	GERIATRIE - HP	153,06 €
526	36	DIGESTIF - HP	150,02 €
528	38	ADDICTION - HP	127,50 €
529	39	POLYVALENT - HP	147,03 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00258

13 CTRE ST CHRISTOPHE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE SAINT-CHRISTOPHE
Finess : 130785983

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9634**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,69 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,49 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	226,09 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	223,07 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,48 €
515	95	GERIATRIE - HC	191,75 €
516	96	DIGESTIF - HC	170,71 €
518	87	ADDICTION - HC	145,08 €
519	88	POLYVALENT - HC	167,31 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,56 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,11 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,26 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,11 €
525	35	GERIATRIE - HP	152,79 €
526	36	DIGESTIF - HP	149,75 €
528	38	ADDICTION - HP	127,27 €
529	39	POLYVALENT - HP	146,77 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00259

13 CTRE ST LAURENT AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT
Finess : 130782493

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9377**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	259,57 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,68 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	220,06 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	217,12 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	200,00 €
515	95	GERIATRIE - HC	186,63 €
516	96	DIGESTIF - HC	166,16 €
518	87	ADDICTION - HC	141,21 €
519	88	POLYVALENT - HC	162,85 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	223,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	219,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,85 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	166,69 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,73 €
525	35	GERIATRIE - HP	148,71 €
526	36	DIGESTIF - HP	145,76 €
528	38	ADDICTION - HP	123,88 €
529	39	POLYVALENT - HP	142,86 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00260

13 HDJ ST MARTIN SPORT AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT
Finess : 130048341

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9819**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	271,81 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	336,84 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	230,43 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	227,35 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	209,43 €
515	95	GERIATRIE - HC	195,43 €
516	96	DIGESTIF - HC	173,99 €
518	87	ADDICTION - HC	147,86 €
519	88	POLYVALENT - HC	170,53 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	233,97 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	229,50 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	200,90 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	174,55 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	167,26 €
525	35	GERIATRIE - HP	155,72 €
526	36	DIGESTIF - HP	152,63 €
528	38	ADDICTION - HP	129,72 €
529	39	POLYVALENT - HP	149,59 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00261

13 HP CLAIRVAL AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
Finess : 130784051

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9606**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	265,91 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,53 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,43 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	204,89 €
515	95	GERIATRIE - HC	191,19 €
516	96	DIGESTIF - HC	170,22 €
518	87	ADDICTION - HC	144,66 €
519	88	POLYVALENT - HC	166,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	228,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	224,52 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	196,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	170,77 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	163,63 €
525	35	GERIATRIE - HP	152,34 €
526	36	DIGESTIF - HP	149,32 €
528	38	ADDICTION - HP	126,90 €
529	39	POLYVALENT - HP	146,35 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00262

13 HP LA CASAMANCE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
Finess : 130781479

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9249**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	256,03 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	317,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	217,06 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	214,15 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	197,27 €
515	95	GERIATRIE - HC	184,08 €
516	96	DIGESTIF - HC	163,89 €
518	87	ADDICTION - HC	139,28 €
519	88	POLYVALENT - HC	160,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	220,39 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	216,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	189,23 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	164,42 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	157,55 €
525	35	GERIATRIE - HP	146,68 €
526	36	DIGESTIF - HP	143,77 €
528	38	ADDICTION - HP	122,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	140,91 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00263

13 MEDIAZUR AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MEDIAZUR
Finess : 130786973

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement

(dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	158,10 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	211,60 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	184,18 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	484,35 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	647,63 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	311,99 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00264

13 MPC VALFLEUR AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE SPEC. VALFLEUR
Finess : 130786015

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement

(dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1,0004

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	158,16 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	211,68 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	184,25 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	484,54 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	647,89 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	312,11 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00265

13 MS STE MARTHE ST JOSEPH AR TNJP 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE SANTÉ DE STE-MARTHE
Finess : 130780273

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0075**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	159,29 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	213,19 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	185,56 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	487,98 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	652,49 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	314,33 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00266

13 SAS LA CHENAIE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : SAS LA CHENAIE
Finess : 130785462

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9708**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	268,74 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	333,03 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	227,83 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	224,78 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	207,06 €
515	95	GERIATRIE - HC	193,22 €
516	96	DIGESTIF - HC	172,03 €
518	87	ADDICTION - HC	146,19 €
519	88	POLYVALENT - HC	168,60 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	231,32 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	226,91 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	198,63 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	172,58 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	165,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	153,96 €
526	36	DIGESTIF - HP	150,90 €
528	38	ADDICTION - HP	128,25 €
529	39	POLYVALENT - HP	147,90 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00267

13 UNITE MEDIT NUTRITION AR TNJP 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **UNITÉ MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**
Finess : **130044662**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9629**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,32 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	225,97 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	222,95 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,38 €
515	95	GERIATRIE - HC	191,65 €
516	96	DIGESTIF - HC	170,63 €
518	87	ADDICTION - HC	145,00 €
519	88	POLYVALENT - HC	167,23 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,06 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,01 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,17 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,02 €
525	35	GERIATRIE - HP	152,71 €
526	36	DIGESTIF - HP	149,67 €
528	38	ADDICTION - HP	127,21 €
529	39	POLYVALENT - HP	146,70 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins →

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00268

83 CERS DE ST RAPHAEL AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CERS DE SAINT RAPHAEL
Finess : 830206397

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,019**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	282,08 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,57 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	239,14 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	235,94 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	217,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	202,81 €
516	96	DIGESTIF - HC	180,57 €
518	87	ADDICTION - HC	153,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	176,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	242,81 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	238,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	208,49 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	181,15 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	173,58 €
525	35	GERIATRIE - HP	161,60 €
526	36	DIGESTIF - HP	158,39 €
528	38	ADDICTION - HP	134,62 €
529	39	POLYVALENT - HP	155,24 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00269

83 CLIN VAL DU FENOUILLET AR TNJP 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : KORIAN VAL DU FENOUILLET
Finess : 830215919

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement

(dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9959**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	157,45 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	210,73 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	183,42 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	482,36 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	644,97 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	310,71 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00270

83 CLIN DU GOLFE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE
Finess : 830017497

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0208**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	161,39 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	216,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	188,01 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	494,42 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	661,10 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	318,48 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00271

83 CLIN LA BASTIDE AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE LA BASTIDE
Finess : 830003877

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement

(dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,9908

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	156,65 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	209,65 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	182,49 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	479,89 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	641,67 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	309,12 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00272

83 CLIN LES 3 SOLLIES AR TNJP 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE LES TROIS SOLLIES
Finess : 830200515

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement

(dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,9925

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	156,91 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	210,01 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	182,80 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	480,72 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	642,77 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	309,65 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-20-00016

Avenant N°3 à l'arrêté
n°2017-072/DOMS/PH-PDS portant
renouvellement de l'autorisation de financement
des frais de siège de
l'association IRSAM

Avenant N°3

**à l'arrêté n°2017-072/DOMS/PH-PDS
portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de l'association IRSAM
N° FINESS : 13 080 437 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L317-7 VI, R314-87 à R314-94-2 ;

Vu la décision n°2017-072/DOMS/PH-PDS du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de l'association IRSAM ;

Vu le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 22 août 2019 entre l'ARS Paca et l'IRSAM ;

Vu le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en cours de négociation ;

Vu l'avenant N°1 à l'arrêté n°2017-072/DOMS/PH-PDS portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de l'association IRSAM signé le 13 avril 2022 ;

Vu l'avenant N°2 à l'arrêté n°2017-072/DOMS/PH-PDS portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de l'association IRSAM signé le 22 mars 2023 ;

Vu le nouveau dossier frais de siège en cours d'instruction ;

DECIDE

Article 1 : afin de faire coïncider la décision des frais de siège à la validité du futur CPOM régional en cours de négociation, les prestations de frais de siège sont prorogées d'une année complémentaire pour couvrir l'année 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : la quote-part de chacun des établissements et services médico-sociaux au financement des frais de siège reste fixée à 3,02 % du total des charges brutes des sections d'exploitation.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les tiers.

Article 4 : le Directeur par intérim de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 DEC. 2024**


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00007

CRA APHM D3

**DECISION TARIFAIRE N°23797 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2019 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10349 en date du 02 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 131 684,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 671,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 062 710,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 302,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 131 684,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 684,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 131 684,95

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 307,08 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 131 684,95 € (douzième applicable s'élevant à 94 307,08 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

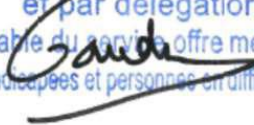
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132, BD DE PARIS, 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APMH DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-26-00005

Décision autorisant le renouvellement de frais de
siège social

de l'Association de Formation et de-Promotion
pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion
(AFPJR)

sise 492 avenue du Général de Gaulle - 06700
Saint-Laurent-du-Var

Réf : DD06-0924-11286-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-123

DÉCISION

**autorisant le renouvellement de frais de siège social
de l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR)
sise 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 Saint-Laurent-du-Var**

N°FINESS EJ : 06 001 344 8

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

Vu l'autorisation initiale de frais de siège du 31 décembre 2007 accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) ;

Vu la décision portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social pour l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) en date du 31 décembre 2012 ;

Vu la décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social 2012-2017 pour l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) en date du 12 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2023 de l'Association de Formation et de Promotion pour les Jeunes et adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) et à la Maison départementale de l'autonomie Alpes-Maritimes (MDA 06) sollicitant le renouvellement de l'autorisation des frais de siège ;

Vu le dossier de demande de renouvellement des frais de siège transmis à l'ARS PACA et à la MDA 06 ;

Considérant l'avis rendu par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



Considérant que les services rendus par le siège aux établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) sont conformes aux dispositions de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : en application de l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) située 492 avenue du Général de Gaulle- 06700 Saint-Laurent-du-Var.

Article 2 : l'autorisation de renouvellement de frais de siège social est accordée à l'association AFPJR, dont le siège social est situé 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 Saint-Laurent-du-Var, à compter du 31 décembre 2024.

Article 3 : le siège social a pour mission la mise en commun de services gérés pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'association, relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Les prestations sont décrites en annexe de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : en application de l'article R314-93 du code de l'action sociale et des familles, le financement du siège social de l'AFPJR sera assuré, pour la durée de l'autorisation, par une participation sur la base d'un taux de 4,65% calculé sur les charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services dont l'association AFPJR assure la gestion.

Le compte administratif annuel du siège sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 5 : en application de l'article R314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du code susmentionné, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

La quote-part est calculée hors charges exceptionnelles (compte 67), hors provisions (compte 68) sauf le compte 681 et frais de siège déjà versés (compte 6556).

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours, ou à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Pour les établissements ou services qui ne relèvent pas du I de l'article L.312-1 du code susmentionné, la répartition de la quote-part des frais de siège est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : les effectifs du siège social sont validés à 11 équivalents temps plein (ETP) sur la période de validité de l'autorisation.

Article 7 : en application de l'article R314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 26 décembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Annexe services rendus par le siège aux établissements et services

On peut identifier les services suivants :

Services en matière de représentation de l'Association et de coordination des ESMS

- Mise en œuvre des décisions stratégiques ordonnancées par le Conseil d'Administration, conformément au projet associatif.
- Pilotage des relations/représentation externe de l'Association et des établissements auprès des différentes autorités administratives et de contrôle, institutions, partenaires associatifs.
- Animation et supervision des Directeurs d'établissement.
- Veille sur l'application opérationnelle des décisions associatives au sein des établissements et services, ainsi qu'à la cohérence des projets d'établissement avec les orientations associatives.
- Stratégie et développement associatif.

Services en matière de qualité et de gestion de risques

- Veille juridique.
- Accompagnement et suivi des ESMS pour la réalisation des évaluations, audits.
- Harmonisation de la démarche d'amélioration continue de la qualité au sein des services selon une méthodologie commune.
- Veille sur l'application et le respect des autorisations et des habilitations.
- Promotion des droits des usagers et de leur expression.

Services en matière administrative et logistique

- Organisation des différents niveaux de responsabilité.
- Garantie du secret professionnel et des règles déontologiques au sein des services.
- Veille sur le respect des règles, règlements, protocoles en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.
- Garantie de la sécurité des biens et des personnes.
- Garantie de la confidentialité des fichiers du personnel et des usagers au regard de la loi « informatique et libertés ».
- Gestion coordonnée et centralisée des systèmes informatiques.

Services en matière de ressources humaines et juridiques

- Veille juridique/garantie du respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires.
- Participation au recrutement des personnels de direction, coordination et supervision des équipes de direction.
- Participation à l'organisation de la formation professionnelle continue.
- Participation/garantie du bon fonctionnement des instances représentatives du personnel (présidence du CSE, NAO).

Services en matière de gestion financière et comptable

- Gestion des investissements conformément aux Plans Pluriannuels d'Investissement.
- Travaux comptables quotidiens (facturation, paiement) et de synthèse.
- Suivi de la trésorerie globale.
- Elaboration des documents associatifs consolidés.
- Supervision de la gestion comptable et financière des établissements dans le respect des règles budgétaires et comptables, budget prévisionnel, compte de clôture, bilan).
- Contrôle budgétaire.
- Gestion des contrats fournisseurs et prestataires.
- Démarche d'optimisation de la gestion interne des établissements et des ressources.
- Négociation/validation des contrats fournisseurs et prestataires.

Développement de projet

- Gestion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (élaboration, suivi, évaluation).
- Production et pilotage de projets stratégiques.
- Veille et réponse aux appels à projet/appui technique à l'élaboration des dossiers de candidature pour des projets de création, d'extension, de transformation en conformité avec les projets d'établissements et le projet associatif.
- Gestion des projets de développement y compris en investissement.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-21-00031

Décision autorisant le renouvellement de frais de
siège social de l'Union Régionale des Associations
de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs
(URAPEDA SUD) sis 240 rue Jean De Guiramand,
13290 Aix-en-Provence

DÉCISION

**autorisant le renouvellement de frais de siège social
de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA SUD)
sis 240 rue Jean De Guiramand, 13290 Aix-en-Provence**

N°FINESS EJ : 13 004 409 2

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n°2018-002 du 1^{er} janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation de frais de siège social pour l'URAPEDA SUD ;

Vu le courriel du 21 avril 2023 de l'URAPEDA SUD transmis à l'Agence régionale de santé PACA sollicitant le renouvellement de l'autorisation des frais de siège ;

Vu le dossier de demande de renouvellement des frais de siège transmis en date du 16 octobre 2023 à l'ARS PACA ;

Vu l'avis sollicité auprès des conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sollicité le 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental des Hautes-Alpes le 9 octobre 2024 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements et services médico-sociaux gérés par l'URAPEDA SUD sont conformes aux dispositions de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles ;



DÉCIDE

Article 1 : en application de l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'URAPEDA SUD, sise 240 rue Jean De Guiramand, 13290 Aix-en-Provence.

Article 2 : l'autorisation de renouvellement de frais de siège social est accordée à l'URAPEDA SUD, dont le siège social est situé à 240 Rue Jean De Guiramand, 13290 Aix-en-Provence, à compter du 18 octobre 2024.

Article 3 : le siège social a pour mission la mise en commun de services gérés pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'association, relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Les prestations sont décrites en annexe de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : en application de l'article R314-93 du code de l'action sociale et des familles, le financement du siège social de l'URAPEDA SUD sera assuré, pour la durée de l'autorisation, par une participation sur la base d'un taux de 8,5% par structure tout en conservant un taux global moyen de 5,77% calculé sur les charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des entités budgétaires dont l'association URAPEDA SUD assure la gestion.

Le compte administratif annuel du siège sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 5 : en application de l'article R314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du code susmentionné, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

La quote-part est calculée hors charges exceptionnelles (compte 67), hors provisions (compte 68) sauf le compte 681 et frais de siège déjà versés (compte 6556).

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours, ou à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Pour les établissements ou services qui ne relèvent pas du I de l'article L.312-1 du code susmentionné, la répartition de la quote-part des frais de siège est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

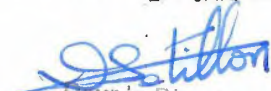
Article 6 : les effectifs du siège social sont validés à 2,84 équivalents temps plein (ETP) sur la période de validité de l'autorisation.

Article 7 : en application de l'article R314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : le Directeur par intérim de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 21 JAN, 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Annexe services rendus par le siège aux établissements et services

On peut identifier les services suivants :

- En matière financière : contrôle interne et de gestion, placements et investissements, suivi de la trésorerie ;
- En matière de comptabilité : travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement, suivi des dossiers), travaux de synthèse (BP, CA, Bilans) ;
- En matière de ressources humaines et juridiques : gestion des paies, gestion du parcours professionnel, gestion prévisionnelle des emplois et compétences, conseil juridique et gestion contentieux ;
- En matière de développement : projet d'investissement, réponse aux appels à projets, projet d'établissement, extension, création, démarche qualité ;
- En matière de coordination : rencontres, colloques extérieurs, coordination interne, congrès interne, journée des directeurs, réunions, instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissements...);
- En matière de communication : communication interne et externe, documentation, secrétariat général (convocation, PV, réunions...);
- Autres services : formation, prestations informatiques, prestations directes aux usagers, secrétariat

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00013

Décision portant actualisation des modalités
d'accompagnement
dans le cadre du fonctionnement en DITEP
de l'établissement « L'Essor La Forêt »
suite à la décision n°2021-034 autorisant le
regroupement
de l'ITEP L'Essor La Forêt, de l'ITEP Lou Pra et du
SESSAD L'Essor
sous le numéro FINESS unique 83 010 109 3
· gérés par l'association L'Essor

Réf. : DD83-0922-10522-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-106

DECISION

**portant actualisation des modalités d'accompagnement
dans le cadre du fonctionnement en DITEP
de l'établissement « L'Essor La Forêt »
suite à la décision n°2021-034 autorisant le regroupement
de l'ITEP L'Essor La Forêt, de l'ITEP Lou Pra et du SESSAD L'Essor
sous le numéro FINESS unique 83 010 109 3
gérés par l'association L'Essor**

**ASSOCIATION L'ESSOR FINESS EJ : 92 002 609 3
FINESS ET ITEP L'ESSOR LA FORET (EP) : 83 010 109 3
FINESS ET ITEP LOU PRA (ES) : 83 021 579 4
FINESS ET SESSAD L'ESSOR : 83 001 801 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L312-7-1 et D312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L112-2-1, L351-1-1, D351-7 et D351-10 à D351-10-3 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;



Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH de décembre 2016 ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2024 conclue entre l'Agence régionale de santé, l'Education Nationale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) et les organismes gestionnaires des établissements et services ITEP ;

Vu la décision n°2016-062 du 9 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Essor à Barjols (n°FINESS ET : 83 001 801 6) pour une durée de quinze à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2016-090 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'ITEP L'Essor La Forêt (EP) Châteauevert (n°FINESS ET : 83 010 109 3) et de l'ITEP Lou Pra (ES) à Barjols (n°FINESS ET : 83 021 579 4) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-036 du 19 novembre 2020 portant transformation de 8 places d'internat de l'ITEP L'Essor sis domaine de la Forêt à Châteauevert (83670), en 8 places de SESSAD L'Essor sis chemin des Camps à Barjols (83670) à moyens constants ;

Vu la décision n° 2021-034 du 1^{er} septembre 2021 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'Essor La Forêt à Châteauevert, de l'ITEP Lou Pra à Barjols et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Essor à Barjols ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2018 tenant compte de la transformation de l'offre médico-sociale, par redéploiement, à moyens constants ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 du directeur de l'association L'Essor relative au regroupement de l'ITEP L'Essor La Forêt (Châteauevert/Barjols) et du SESSAD L'Essor en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP (83 010 109 3) ;

Considérant la demande écrite du directeur de l'association L'Essor du 31 mai 2021 relative au regroupement de l'ITEP L'Essor La Forêt (Châteauevert/Barjols) et du SESSAD L'Essor en dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Considérant l'erreur matérielle sur la décision n°2021-034 concernant le descriptif des capacités de l'établissement et l'absence de modalité d'accompagnement « accueil de jour » ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la décision conformément à la réalité de l'offre médico-sociale de l'établissement ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, accueil de nuit, prestation en milieu ordinaire ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

DECIDE

Article 1 : conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP L'Essor La Forêt sont actualisées comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association L'ESSOR

FINESS EJ : 92 002 609 3

Adresse : 79 bis rue de Villers – 92200 Neuilly sur Seine

N° SIREN : 775 657 695

Statut juridique : [61] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : DITEP L'ESSOR LA FORET

FINESS ET : 83 010 109 3

Adresse : 1631 Route de Barjols - domaine de la Forêt – 83670 CHATEAUVERT

Code catégorie : 186 - ITEP

Code d'agrégat : 4740 - éducation adaptée et accompagnement social et médico-social (EAASMS)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	28 places

Article 2 : l'implantation géographique du DITEP L'Essor La Forêt est la suivante :

Site principal	Domaine de la Forêt 83670 CHATEAUVERT	12 places en accueil de jour pour enfants et/ou adolescents de 4 à 16 ans 18 places en hébergement complet internat pour enfants et/ou adolescents de 4 à 16 ans
Site secondaire 1	Quartier Lou Pra Chemin des Camps 83670 BARJOLS	8 places en hébergement complet internat pour enfants et/ou adolescents de 4 à 16 ans
Site secondaire 2	Quartier Tourtuire Chemin des camps 83670 BARJOLS	28 places en accompagnement en milieu ordinaire pour enfants et/ou adolescents de 6 à 16 ans

Article 3 : la validité de l'autorisation relative aux places du DITEP L'Essor La Forêt reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00012

Décision portant autorisation d'extension d'une
place des ACT gérés par PROMO SOINS TOULON

DD83-0824-10613-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2024-008

DECISION

**portant autorisation d'extension de 1 place
des appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« ACT Promo Soins »
gérés par l'association Promo Soins
sise Impasse Mirabeau 83 000 Toulon**

**N°FINESS EJ: 83 001 391 8
N°FINESS ET: 83 002 100 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé de la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, et D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2015-008 en date du 25 novembre 2015 portant autorisation de création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département du Var, gérées par l'association Promo Soins sise Impasse Mirabeau 83000 Toulon ;

Vu la demande d'extension de l'organisme gestionnaire en date du 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département du Var ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique sur la commune de Toulon est accordée à l'association « Promo Soins » sise Impasse Mirabeau à Toulon (FINESS EJ : 83 001 391 8) à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est portée à 5 places.

Article 3 : l'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : PROMO SOINS

FINESS EJ : 83 001 391 8

Adresse : Impasse Mirabeau - 83 000 TOULON

N°SIREN : 394 819 189

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : ACT PROMO SOINS

FINESS ET : 83 002 100 2

Adresse : Résidence solidaire les Favières CD46 - 83 000 TOULON

N°SIRET : 394 819 189 00017

Code catégorie d'établissement : [165] appartement de coordination thérapeutique (ACT)

Pour 5 places :

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques

Code mode fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [430] personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san (SAI)

Article 4 : la validité de l'autorisation relative aux places d'ACT gérées par l'association Promo Soins reste fixée à quinze ans à compter du 25 novembre 2015.

Article 5 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : la présente décision est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 4 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-09-00022

Décision portant autorisation de création d'un établissement secondaire et actualisation de la répartition des places sur deux sites de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Roumanière » au 199 route de Cavaillon - 84440 Robion et au 1860 Avenue de la Folie - 84000 Avignon
géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes handicapées (AVEPH) sise 199 route de Cavaillon - 84440 Robion

Réf : DD84-0524-4579-D
DOMS PH/PDS N°2024-146

DECISION

**portant autorisation de création d'un établissement secondaire
et actualisation de la répartition des places sur deux sites
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Roumanière »
au 199 route de Cavaillon - 84440 Robion et au 1860 Avenue de la Folie - 84000 Avignon
géré par l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes handicapées (AVEPH)
sise 199 route de Cavaillon - 84440 Robion**

**FINESS EJ : 84 001 012 8
FINESS ET (EP) : 84 000 657 1
FINESS ET (ES) : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, DDL312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-7-1, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-310 du 06 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT La Roumanière sis Place de l'Eglise - 84440 Robion, géré par l'association AVEPH (Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes handicapées) pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de conformité du 29 octobre 2019 réalisé sur le site 199 route de Cavaillon - 84440 Robion de l'ESAT La Roumanière ;

Considérant le fonctionnement sur deux sites depuis le 29 octobre 2019 suite à l'avis favorable de la visite de conformité des locaux du site situé 199 route de Cavaillon - 84440 Robion de l'ESAT La Roumanière ;



Considérant que ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ces actions s'effectuent à coût constant ;

Considérant que la répartition capacitaire de l'établissement par site figurant dans la présente décision permet une meilleure visibilité de la réalité de l'offre ;

Considérant que l'organisation et l'accompagnement des personnes restent modulables et souples entre les deux sites pour assurer la fluidité et la continuité des parcours ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la capacité de l'ESAT La Roumanière sur deux sites avec création d'un établissement secondaire dénommé « ESAT La Roumanière – site d'Avignon » géré par l'AVEPH est autorisée à compter de la signature de la présente décision.

Les localisations sont les suivantes :

- site principal : 199 route de Cavaillon, 84440 Robion ;
- site secondaire : 1860 avenue de la folie, 84000 Avignon.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement « ESAT La Roumanière » et de son établissement secondaire reste fixée à 83 places.

Article 3 : l'établissement « ESAT La Roumanière » et son établissement secondaire sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND. (AVEPH)

N°FINESS EJ : 84 001 012 8

Adresse : 199 route de Cavaillon – 84440 ROBION

Numéro SIREN : 317 429 132

Statut juridique : [60] - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) - principal : ESAT LA ROUMANIERE – site de ROBION

N°FINESS ET : 84 000 657 1

Adresse : 199 route de Cavaillon - 84440 ROBION

Numéro SIRET : 317 429 132 00093

Code catégorie établissement : [246] – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] – ARS dotation globale

Capacité autorisée : 43 places

Pour 13 places :

Discipline :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Clientèle	[117] Déficience intellectuelle

Pour 30 places :

Discipline :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Clientèle	[438] Cérébro lésés

Entité établissement (ET) - secondaire : ESAT LA ROUMANIERE – site d'Avignon

N°FINESS ET : à créer

Adresse : 1860 avenue de la Folie – 84000 AVIGNON

Numéro SIRET : 317 429 132 00069

Code catégorie établissement : [246] – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] – ARS dotation globale

Capacité autorisée : 40 places

Pour 2 places :

Discipline :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Clientèle	[117] Déficience intellectuelle

Pour 38 places :

Discipline :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement :	[47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Clientèle	[438] Cérébro lésés

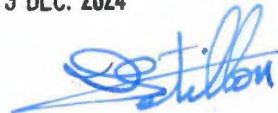
Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « ESAT La Roumanière » et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 9 DEC. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-03-00001

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical La Source sis Serre Lagier, 393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mélèzes (05260).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-2561-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Médical La Source sis Serre Lagier,
393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mèlèzes (05260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 21 janvier 1965 autorisant la Maison de Santé Médicale La Source sis à Saint Léger Les Mèlèzes (05260), à exploiter une officine intérieur de pharmacie strictement réservée à l'usage particulier intérieur, sous le numéro de licence 47 ;

Vu la demande du 17 décembre 2024, présentée par le Centre Médical La Source sis Serre Lagier, 393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mèlèzes (05260), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 22 février 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 28 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 13 février 2025 au 24 mars 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 21 janvier 1965 autorisant la Maison de Santé Médicale La Source sis à Saint Léger Les Mèlèzes (05260), à exploiter une officine intérieur de pharmacie strictement réservée à l'usage particulier intérieur, sous le numéro de licence 47 est abrogé.

Article 2 :

La demande du 17 décembre 2024, présentée par le Centre Médical La Source sis Serre Lagier, 393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mèlèzes (05260), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée du Centre Médical La Source (05260), assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées Centre Médical La Source sis Serre Lagier, 393 route du Moulin du Serre à Saint Léger Les Mèlèzes (05260).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées par semaine, soit 0,6 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 avril 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00067

Décision portant autorisation de transfert
géographique de la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) L'Eveil

sise 653, route de la Louve - 13400 Aubagne
au 365 chemin du Camp Sarlier - 13400 Aubagne
gérée par l'association L'Eveil

Réf : DD13-1024-12033-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-146

DECISION

**portant autorisation de transfert géographique
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Eveil
sise 653, route de la Louve – 13400 Aubagne
au 365 chemin du Camp Sarlier – 13400 Aubagne
gérée par l'association L'Eveil**

**FINESS EJ : 13 000 882 4
FINESS ET : 13 000 883 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-165 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS L'Eveil pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de la MAS L'Eveil du 7 juin 2023 reçu le 29 juin 2023 ;

Vu le mandat de gestion du 3 avril 2024 entre la société DOMUSVI et l'association L'Eveil ;

Vu le courrier du 20 avril 2021 et du 4 octobre 2024 de l'organisme gestionnaire de l'association L'Eveil et de DOMUSVI demandant le transfert géographique de la MAS L'Eveil sur le site 365 chemin du Camp Sarlier – 13400 Aubagne ;

Vu l'approbation du plan pluriannuel d'investissement relatif au déménagement de la MAS L'Eveil au 365 chemin Camp Sarlier – 13400 Aubagne – du 10 avril 2024 par l'ARS PACA ;

Page 1/3



Vu le courrier d'engagement de transfert de la MAS L'Eveil du 13 juin 2024 ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs et les besoins identifiés par le Projet Régional de Santé ;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement du projet en année pleine avec le montant de la dotation régionale limitative actuelle ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le transfert géographique de la MAS L'Eveil de : 653, route de la Louve – 13400 Aubagne, au : 365 chemin Camp Sarlier – 13400 Aubagne, est accordé à l'association l'Eveil à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS L'Eveil reste fixée à 32 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS L'Eveil sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association L'Eveil

FINESS EJ : 13 000 882 4

Adresse : 653, route de la Louve – 13400 AUBAGNE

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 409 420 486

Entité établissement (ET) : MAS L'EVEIL

FINESS ET : 13 000 883 2

Adresse : 365 chemin du Camp Sarlier – 13400 AUBAGNE

SIRET : 409 420 486 00014

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Pour 32 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Page 104

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-09-00020

Décision portant extension de 7 places de l'IME
LACORDAIRE géré par l'association AVA

Réf : DD13-0624-7931-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-079

DECISION

**portant extension de 7 places de l'IME Lacordaire
sis 40 rue Saint Georges – 13013 Marseille
géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme
sise 64 rue Clisson – 73013 Paris**

FINESS ET : 13 004 329 2

FINESS EJ : 75 006 223 4

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



Vu la décision n°2012-009 du 19 juillet 2012 autorisant la création d'un établissement expérimental de 15 places en semi-internat à destination de jeunes autistes de 2 à 16 ans à Marseille (13), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme, pour une durée de cinq ans ;

Vu la décision N°2018-059 du 20 février 2019 renouvelant l'autorisation de fonctionner de l'établissement expérimental pour enfance handicapée Lacordaire de 2 à 16 ans, si 40 rue Saint Georges –13 013 MARSEILLE et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme, sise 45 boulevard Vincent Auriol – 75 013 Paris ;

Vu la décision n° 2022-070 du 8 décembre 2022 portant prolongation temporaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) Lacordaire fonctionnant en file active (15 places), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2022-045 du 26 décembre 2022 portant création au sein de l'école Antoine de Ruffi sise 2 rue Urbain V, 13002 Marseille, d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places, rattaché à l'établissement expérimental pour enfance handicapée (EEEH) Lacordaire portant une capacité de 25 places, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme ;

Vu la décision n°2024-139 du 22 novembre 2024 portant autorisation de transformation de l'Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée (EEEH) « Lacordaire », sis 40 rue Saint-Georges, 13013 Marseille, en Institut Médico-Educatif (IME) de 25 places pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 7 places déposé par l'association Agir et Vivre l'Autisme dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à favoriser les réponses inclusives pour les enfants ayant des troubles du neurodéveloppement et/ou autistiques ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 7 places pour un public d'enfants ayant des troubles du neurodéveloppement au sein de l'IME Lacordaire est accordée à l'association Agir et Vivre l'Autisme à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME Lacordaire (FINESS ET : 13 004 329 2) est portée à 32 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME Lacordaire sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Agir et Vivre l'Autisme (AVA)

FINESS EJ : 75 006 223 4

Adresse : 64 rue Clisson – 75013 PARIS

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 482 097 995

Entité établissement (ET) : IME « Lacordaire »

FINESS ET : 13 004 329 2

Adresse : 40 rue Saint-Georges – 13013 MARSEILLE

N° SIRET : 482 097 995 00088

Code catégorie : [183] Institut médico-éducatif

Pour 22 places :

Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 10 places : Dispositif d'autorégulation (DAR)

Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code mode de fonctionnement :	[21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle :	[437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 DEC. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00011

Décision portant modification de l'adresse du
SSEFIS SESSAD sis 178 avenue Louis Lépine, ZAC
Sainte Anne, 84700 Sorgues
géré par l'association PEP- ADSV
sise 4 rue des Marronniers, Bâtiment Les
Hirondelles 3A, 05000 Gap

Réf : DD84-0524-4761-D
DOMS/PH-PDS/N°2024-147

DECISION

**portant modification de l'adresse du SSEFIS SESSAD
sis 178 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne, 84700 Sorgues
géré par l'association PEP- ADSV
sise 4 rue des Marronniers, Bâtiment Les Hirondelles 3A, 05000 Gap**

**FINESS EJ : 05 000 097 5
FINESS ET (SSEFIS) : 84 001 353 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 22 septembre 2009 suite à l'achat de nouveaux locaux et au déménagement du SSEFIS à l'adresse suivante : 178 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne, 84700 Sorgues ;

Vu la décision n°2016-196 du 30 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SSEFIS SESSAD géré par l'association PEP- ADSV ;

Considérant l'erreur matérielle sur l'adresse du SESSAD SSEFIS ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'adresse du SSEFIS SESSAD (FINESS ET : 84 001 353 6) est ainsi modifiée :

Ancienne adresse :
128 avenue Louis Lépine
ZAC Sainte Anne
84700 Sorgues

Nouvelle adresse :
178 avenue Louis Lépine
ZAC Sainte Anne
84700 Sorgues

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : PEP- ADSV

FINESS EJ : 05 000 097 5

Adresse : 4 RUE DES MARRONNIERS BATIMENT LES HIRONDELLES 3A - 05000 GAP

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 782 436 299

Entité établissement (ET) : SSEFIS SESSAD

FINESS ET : 84 001 353 6

Adresse : 178 AVENUE LOUIS LEPINE ZAC SAINTE ANNE - 84700 SORGUES

N°SIRET : 782 436 299 001 79

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code de tarif : [34] ARS / DG dotation globale

Pour 43 places :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité	:	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[318] Déficience auditive grave

Article 3 : la validité de l'autorisation de fonctionnement reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 DEC. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-07-00034

Décision portant reconnaissance en qualité
d'établissement secondaire
du dispositif MAS Hors les murs de 6 places avec
un fonctionnement en file active
rattaché à la MAS d'Arausio géré par APEI
ORANGE

Réf : DD84-1224-14643-D
DOMS/DPH-PDS N°2024-149

DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire
du dispositif MAS Hors les murs de 6 places avec un fonctionnement en file active
rattaché à la MAS d'Arausio
sis 566 avenue de Lavoisier - 84100 Orange
géré par l'association APEI d'Orange
sise 1 avenue de Champlain, CS 80212, 84100 Orange**

**Finess EJ : 84 001 574 7
Finess ET (EP) : 84 001 288 4
Finess ET (ES) MAS HLM : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-248 du 6 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée d'Arausio gérée par l'association APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2024-093 du 31 juillet 2024 portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Arausio en vue d'accompagner des usagers en file active sur le secteur nord Vaucluse ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'un dispositif souple et diversifié dans son accompagnement en milieu ordinaire ou en structure ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que le projet participe à la démarche d'un parcours plus inclusif ;

Considérant qu'il convient d'identifier les MAS hors les murs en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la MAS Hors les Murs de 6 places déjà existante est identifiée en qualité d'établissement secondaire rattachée à la MAS d'Arausio à compter de la date de signature de la présente décision.

Ce dispositif permet d'accompagner en file active, a minima 12 adultes présentant tout type de déficience sur le territoire nord de Vaucluse. La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 2 : La MAS d'Arausio et son établissement secondaire sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : APEI d'Orange

FINESS EJ : 84 001 574 7

Adresse : 1 avenue de Champlain – CS 80212 – 84100 ORANGE

N° SIREN : 303 644 876

Statut juridique : Association loi 1901

Entité établissement (ET) : MAS d'Arausio

FINESS établissement (ET) : 84 001 288 4

Adresse : 566 avenue de Lavoisier – 84100 ORANGE

SIRET : 303 644 876 00102

Code catégorie : [255] : Maison d'accueil Spécialisée (M.A.S).

Code mode de tarification : [34] ARS / DG Dotation globale

Capacité autorisée : 44 places

Pour 3 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	[010] : Tout type de déficiences personnes handicapées

Pour 40 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[010] : Tout type de déficiences personnes handicapées

Pour 1 place de répit :

Code catégorie discipline d'équipement :	[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle :	[010] : Tout type de déficiences personnes handicapées

Entité établissement (ES) : MAS HORS LES MURS

FINESS ET : à créer

Adresse : 566 avenue de Lavoisier – 84100 ORANGE

SIRET : 303 644 876 00102

Code catégorie d'établissement : [255] : Maison d'accueil Spécialisée (M.A.S).

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de Déficiences personnes handicapées

Article 3 : la validité de l'autorisation de la MAS d'Arausio et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la MAS d'Arausio reste inchangée.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 7 JAN. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00010

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement des
risques pour les usagers de drogues (CAARUD)
sis 6 avenue du général Leclerc - 04000
Digne-les-Bains
géré par l'association COALLIA
sise 16-18 cour Saint Eloi, 75592 Paris Cedex 12

Réf : DOMS-1024-11705-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-005

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)
sis 6 avenue du général Leclerc - 04000 Digne-les-Bains
géré par l'association COALLIA
sise 16-18 cour Saint Eloi, 75592 Paris Cedex 12**

**FINESS EJ (COALLIA) : 75 082 584 6
FINESS ET : 04 000 406 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n°2006-1 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/O2 n°2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-966 du 9 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Digne-les-Bains, géré par l'APPASE ;

Vu la décision n°2016-016 du 7 février 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC pour le CAARUD 04 géré par l'APPASE ;



Article 2 : les caractéristiques du CARRUD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : COALLIA

Numéro d'identification (FINESS) : 75 082 584 6

Adresse : 16-18 Cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex 12

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 775 680 309

Entité établissement (ET) : CAARUD

Numéro d'identification (FINESS) : 04 000 406 1

Adresse : 6 avenue de Générale Leclerc, 04000 Digne-les-Bains

Code catégorie d'établissement : [178] centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)

Capacité : Fonctionnement en file active

Discipline d'équipement : [508] Accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes en difficulté spécifique

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Capacité : Fonctionnement en file active

Discipline d'équipement : [508] Accueil, orientation, soins et accompagnement des personnes en difficulté spécifique

Mode de fonctionnement : [42] Equipe mobile de rue

Clientèle : [814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné notamment aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, - 4 DEC. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-09-00021

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de
l'Etablissement et Service d' Aide par l'e Travail
(ESAT) « Elisa 84 »

sis 6 rue de la Gloriette - 84000 Avignon
géré par l'Institut pour la Socialisation,
l'Intégration et le Soins (IPSIS)

sis 58 Boulevard Maurice Faure - 77380 Combs La
Ville

Réf : DD84-1024-12242-D
DOMS/PH-PDS/N°2024-131

DECISION

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Elisa 84 »
sis 6 rue de la Gloriette – 84000 Avignon
géré par l'Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soin (IPSIS)
sis 58 Boulevard Maurice Faure - 77380 Combs La Ville**

**FINESS EJ : 77 081 235 2
FINESS ET : 84 001 243 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté N°SI2007-03-30-0060-DDASS du 30 mars 2004 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Cecilia 84 » de 60 places géré par l'Association pour Enfance, Loisirs, Animation, Nature ;

Vu l'arrêté N°SI2008-04-08-0030-DDASS du 8 avril 2008 portant fermeture de l'ESAT Cecilia 84 ;

Vu la requête n°08.84.42 enregistrée le 12 juin 2008 par le tribunal administratif de Nîmes, présentée par l'association ELAN, relative à l'annulation de la décision du 8 avril 2008 par laquelle le préfet de Vaucluse a prononcé la fermeture définitive de l'ESAT Cecilia 84 ;

Vu la décision n°0801922 du Tribunal Administratif de Nîmes du 20 mai 2009 annulant l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 8 avril 2008 portant fermeture définitive de l'ESAT Cecilia 84 ;

Vu le courrier de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'ARS PACA du 12 décembre 2011 portant la notification de 25 places d'ESAT sur le site avignonnais de l'IPSIS ;

Page 1/3



Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 12 mars 2013 émettant un avis favorable au fonctionnement de l'ESAT Cecilia 84 et attestant la nouvelle raison sociale de l'établissement « ESAT Elisa 84 » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'IPSIS en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-005 du 3 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'ESAT « Elisa 84 », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soin, reçu le 30 juin 2023 ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 a introduit un régime dérogatoire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux autorisés en 2008 et 2009 en instaurant une obligation de transmission des résultats de l'évaluation de la qualité des établissements selon la nouvelle procédure d'évaluation élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Elisa 84 et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Elisa 84 », sis 6 rue de la Gloriette – 84000 Avignon, géré par l'association IPSIS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 mars 2024.

Article 2 : La capacité de l'ESAT « Elisa 84 » est fixée à 25 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION IPSIS

FINESS EJ : 77 081 235 2

Adresse : 58 Boulevard Maurice Faure - 77380 Combs La Ville

Statut juridique : [060] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 339 701 138

Entité établissement (ET) : ESAT ELISA 84

FINESS ET : 84 001 243 9

Adresse : 6 rue de la Gloriette – 84000 Avignon

SIRET : 339 701 138 00390

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Code de tarification : [34] ARS - DG

Pour 25 places :

Discipline d'équipement :

[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Mode de fonctionnement :

[47] Accueil et accompagnement en milieu ordinaire

Clientèle :

[206] Handicap psychique

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8, dans des conditions définies par décret.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le

9 DEC. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-28-00002

Décision suspension CDS Natiodent

DSDP-0325-0426-I

**Décision portant suspension totale de l'activité
du centre de santé « Centre de santé NATIODENT » à Marseille
(N° FINESS 130048267)**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé NATIODENT, sis, 416 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE aux fins d'exercer une activité dentaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2025 au sein du Centre de santé « NATIODENT », sis, 416 Boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 novembre 2024, le centre de santé NATIODENT à MARSEILLE, a été agréé à titre provisoire, pour une durée d'une année, pour exercer une activité dentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-11 (III) du code de la santé publique, « au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. » ;

CONSIDERANT qu'une visite de conformité au sein du centre de santé NATIODENT, sis, 416 Boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE, a été réalisée le 26 mars 2025 ;



CONSIDERANT que cette visite de conformité, dont le procès-verbal est annexé à la présente décision, a permis de constater de nombreuses non-conformités ainsi que de graves manquements pouvant porter atteinte à la qualité et à la sécurité des soins prodigués aux patients ;

CONSIDERANT que s'agissant de ces derniers manquements, il a été notamment relevé une absence de respect des règles de bonnes pratiques de stérilisation des dispositifs médicaux et une absence de respect des règles d'hygiène élémentaires lors des soins dentaires, en méconnaissance des dispositions de l'article D.6323-3 du code de la santé publique et de l'article 3 de l'arrêté modifié du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, en son paragraphe I, intitulé « L'hygiène et la sécurité des soins » ;

CONSIDERANT que l'hygiène et la sécurité des soins ne peut être regardée comme garantie au sein du centre de santé NATIODENT, au regard des manquements constatés tels que :

- L'absence de tout chirurgien-dentiste salarié, ne permettant pas la poursuite de l'activité de soins de ce centre de santé ;
- L'absence d'information de l'ARS sur l'évolution du personnel de santé salarié ;
- L'absence de respect des règles de bonnes pratiques d'hygiène et de stérilisation des dispositifs médicaux critiques et semi-critiques utilisés pour les soins, et en particulier :
 - o l'absence de plafond étanche dans la salle de stérilisation,
 - o l'absence de maîtrise des modalités de nettoyage manuel des dispositifs médicaux,
 - o l'absence de tout nettoyage interne et de stérilisation des porte-instruments dynamiques, (dispositifs médicaux critiques),
 - o l'absence de maintenance interne préventive des équipements de la salle de stérilisation (laveur, autoclaves),
 - o l'absence de présentation de traçabilité de la maintenance interne préventive dans le cahier de vie des équipements de la stérilisation,
 - o l'absence de mise en œuvre systématique du contrôle de la propreté des dispositifs lavés,
 - o l'absence de respect des règles de bonnes pratiques de conditionnement des dispositifs médicaux à autoclaver,
 - o l'absence de réalisation de l'opération de libération paramétrique de chaque cycle de dispositifs médicaux autoclavés ne permettant pas de garantir la stérilité des dispositifs médicaux autoclavés mis à disposition des chirurgiens-dentistes,
 - o l'absence de communication des rapports de qualification de performance du laveur et des autoclaves ;
- L'absence de respect des règles d'hygiène élémentaires lors des soins dentaires et notamment l'absence de connaissance et de mise en œuvre des protocoles d'entretien des UNIT dentaires ;

CONSIDERANT que ces manquements qui attestent d'une absence manifeste de maîtrise du processus de stérilisation du matériel et des règles d'hygiène, contreviennent à l'article D.6323-3 précité selon lequel « *Les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel des centres de santé permettent d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins* » et de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2022 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que la méconnaissance du procédé de stérilisation du matériel dentaire et des règles d'hygiène, exposent les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT qu'il en ressort des constats opérés lors de la visite réalisée au sein du centre de santé NATIODENT à Marseille que ce dernier exerce une activité dentaire pouvant mettre en péril la sécurité des soins prodigués aux patients et expose ces derniers à un danger grave en termes de contamination bactérienne et virale, caractérisant une situation d'urgence ;

CONSIDERANT au surplus que la visite sur site a permis de constater de nombreuses méconnaissances aux règles de fonctionnement des centres de santé et notamment :

- L'absence de conformité des locaux à ceux communiqués dans le cadre de la demande d'agrément provisoire ;
- L'absence de communication à l'agence régionale de santé de modifications substantielles (plans des locaux, plateau technique), en méconnaissance de l'article D.6323-10 du code de la santé publique ;
- L'absence d'information à l'agence régionale de santé sur l'évolution défavorable de l'effectif en chirurgiens-dentistes salariés jusqu'à l'absence totale de ces professionnels de santé dans le centre de santé, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté modifié du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments qui précèdent et notamment de la méconnaissance manifeste des règles permettant de garantir la sécurité des soins, l'urgence à prendre une mesure de suspension de l'activité du centre de santé NATIODENT à Marseille s'avère justifiée, en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, aux termes duquel :

« en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients..., le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. La décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. » ;

DECIDE

Article 1 : L'activité du centre de santé « Centre de santé NATIODENT » sis, 416 Boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE, est suspendue en totalité.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé « Centre de santé dentaire NATIONAL » est mis en demeure de remédier dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision, aux manquements tels que constatés dans le procès-verbal de la visite de conformité, annexé à la présente décision, en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément aux termes de l'article L.6323-1-12 (II) du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai mentionné à l'article 3 de la présente décision, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, après éventuellement une visite de conformité, la mesure de suspension prend fin.

Dans le cas contraire, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension de son activité jusqu'à l'achèvement des mesures correctrices, et à défaut, à la fermeture du centre de santé.

Article 5 : En application des articles L.6323-1-12 et D.6323-11 du code de la santé publique, la décision de suspension est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'assurance maladie et au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Une copie de la notification est adressée à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le 28 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-28-00001

Décision suspension CDS National

DSDP-0325-0427-I

**Décision portant suspension totale de l'activité
du centre de santé « Centre médical NATIONAL » à Marseille
(N°FINESS : 130053556)**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE aux fins d'exercer une activité dentaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2025 au sein du Centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 novembre 2024, le centre de santé « Centre Médical NATIONAL » à Marseille, a été agréé à titre provisoire, pour une durée d'une année, pour exercer une activité dentaire, ophtalmologique et orthoptique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-11 (III) du code de la santé publique, « au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie. » ;

CONSIDERANT qu'une visite de conformité au sein du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE, a été réalisée le 26 mars 2025 ;

CONSIDERANT que cette visite de conformité, dont le procès-verbal est annexé à la présente décision, a permis de constater de nombreuses non-conformités ainsi que de graves manquements pouvant porter atteinte à la qualité et à la sécurité des soins prodigués aux patients ;



CONSIDERANT que s'agissant de ces derniers manquements, il a été notamment relevé une absence de respect des règles de bonnes pratiques de stérilisation des dispositifs médicaux et une absence de respect des règles d'hygiène élémentaires lors des soins dentaires, en méconnaissance des dispositions de l'article D.6323-3 du code de la santé publique et de l'article 3 de l'arrêté modifié du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, en son paragraphe I, intitulé « L'hygiène et la sécurité des soins » ;

CONSIDERANT que l'hygiène et la sécurité des soins ne peut être regardée comme garantie au sein du centre de santé NATIONAL, au regard des manquements constatés tels que :

- L'absence de tout chirurgien-dentiste salarié ne permettant pas la poursuite de l'activité de soins dentaires de ce centre de santé,
- L'absence de respect des règles de bonnes pratiques d'hygiène et de stérilisation des dispositifs médicaux critiques et semi-critiques utilisés pour les soins, et en particulier :
 - o l'absence de maîtrise de l'opération de désinfection des dispositifs médicaux,
 - o l'absence du nettoyage interne et de stérilisation des porte-instruments dynamiques, (dispositifs médicaux critiques),
 - o l'absence de stérilisation des fraises dentaires,
 - o l'absence de maintenance interne préventive des équipements de la salle de stérilisation (laveur, autoclaves),
 - o l'absence de présentation de traçabilité de la maintenance interne préventive dans le cahier de vie des équipements de la stérilisation,
 - o l'absence de respect des règles de bonnes pratiques de conditionnement des dispositifs médicaux à autoclaver,
 - o l'absence de réalisation de l'opération de libération paramétrique de chaque cycle de dispositifs médicaux autoclavés ne permettant pas de garantir la stérilité des DM autoclavés mis à disposition des chirurgiens-dentistes,
 - o l'absence de communication des rapports de qualification de performance du laveur et des autoclaves ;
- L'absence de respect des règles d'hygiène élémentaires lors des soins dentaires notamment l'absence de connaissance et de mise en œuvre des protocoles d'entretien des UNIT dentaires ;

CONSIDERANT que ces manquements qui attestent d'une absence manifeste de maîtrise du processus de stérilisation du matériel et des règles d'hygiène, contreviennent à l'article D.6323-3 précité selon lequel « *Les locaux, les installations matérielles, l'organisation des soins, l'expérience et la qualification du personnel des centres de santé permettent d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins* » et de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2022 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que la méconnaissance du procédé de stérilisation du matériel dentaire et des règles d'hygiène, exposent les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constats opérés lors de la visite réalisée au sein du centre de santé « Centre médical NATIONAL » à Marseille que ce dernier exerce une activité dentaire pouvant mettre en péril la sécurité des soins prodigués aux patients et exposent ces derniers à un danger grave en termes de contamination bactérienne et virale, caractérisant une situation d'urgence ;

CONSIDERANT au surplus que la visite sur site a permis de constater de nombreuses méconnaissances aux règles de fonctionnement des centres de santé, telles que relevées dans le procès-verbal de la visite de conformité annexé à la présente décision, et notamment :

- L'absence de communication à l'agence régionale de santé de modifications portant sur le questionnaire du centre de santé, en méconnaissance des articles D.6323-9-1 et D.6323-10 du code de la santé publique,
- L'absence d'information de l'agence régionale de santé sur l'évolution défavorable de l'effectif des professionnels de santé salariés dont les chirurgiens-dentistes salariés jusqu'à l'absence totale de ces professionnels de santé dans le centre de santé, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté modifié du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, en méconnaissance des articles D.6323-9-1 et D.6323-10 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments qui précèdent et notamment de la méconnaissance manifeste des règles permettant de garantir la sécurité des soins, l'urgence à prendre une mesure de suspension de l'activité du

centre de santé « centre médical NATIONAL » à Marseille s'avère justifiée, en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, aux termes duquel :

« en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients..., le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. La décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. » ;

DECIDE

Article 1 : L'activité du centre de santé « Centre médical NATIONAL » sis, 268 Boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE, est suspendue en totalité.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé « Centre médical National » est mis en demeure de remédier dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision, aux manquements tels que constatés dans le procès-verbal de la visite de conformité, annexé à la présente décision, en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément aux termes de l'article L.6323-1-12 (II) du code de la santé publique, s'il est constaté, au terme du délai mentionné à l'article 3 de la présente décision, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, après éventuellement une visite de conformité, la mesure de suspension prend fin.

Dans le cas contraire, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension de son activité jusqu'à l'achèvement des mesures correctrices, et à défaut, à la fermeture du centre de santé.

Article 5 : En application des articles L.6323-1-12 et D.6323-11 du code de la santé publique, la décision de suspension est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'assurance maladie et au Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Une copie de la notification est adressée à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le 28 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00082

DGS SSIAD étoile modificative 130020969-19512
V0

DECISION TARIFAIRE N°27834 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques en date du 22/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sise 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12108 en date du 30 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, la dotation globale de soins est fixée à 478 397,50 € au titre de 2024 dont -12 402,96 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 478 397,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 866,46 €). Le prix de journée est fixé à 43,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 472 879,14 €.:

- pour l'accueil de personnes handicapées : 472 879,14 € (douzième applicable s'élevant à 39 406,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,19 €.

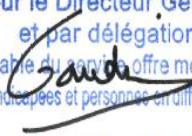
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132, BD DE PARIS, 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2024

Le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00084

DGS SSIAD horizon modificative
130009129-16385 V0

DECISION TARIFAIRE N°27833 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques en date du 22/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON (130009129) sise 22, AV DE LA LIBERATION 13200 Arles et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12107 en date du 30 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD PH ADMR HORIZON - 130009129

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, la dotation globale de soins est fixée à 739 742,58 € au titre de 2024 dont -18 073,83 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 739 742,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 645,22 €). Le prix de journée est fixé à 45,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 757 816,41 €.:

- pour l'accueil de personnes handicapées : 757 816,41 € (douzième applicable s'élevant à 63 151,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132, BD DE PARIS, 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2024

Le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00083

DGS SSIAD oxance modificative 130026958-2130
V0

DECISION TARIFAIRE N°27832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques en date du 22/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12914 en date du 11 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD PERSONNES

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, la dotation globale de soins est fixée à 290 831,37 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 831,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 235,95 €). Le prix de journée est fixé à 72,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 290 831,37 €.:

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 831,37 € (douzième applicable s'élevant à 24 235,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 72,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132, BD DE PARIS, 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2024

Le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00010

DM CB3 CAMSP CH AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 23878 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur YANN BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6 BD LAKANAL 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8294 en date du 21 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 021 413,45 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 636,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 660,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 116,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 021 413,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 021 413,45
	- dont CNR	-2 844,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 021 413,45

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 175 285,88 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 846 127,57 €

A compter du 01/12/2024, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 510,63 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 607,16 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 024 258,03 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 175 285,88 € (douzième applicable s'élevant à 14 607,16 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 848 972,15 € (douzième applicable s'élevant à 70 747,68 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

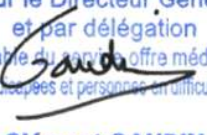
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132, BD DE PARIS, 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du

Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00011

DM CB3 IME LMM

DECISION TARIFAIRE N°24664 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2018 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38 RTE FENESTREL 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13028 en date du 15 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159.

Considérant la décision tarifaire n° 14106 en date du 01 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 793,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 455,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 141,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	71 519,55
	TOTAL Dépenses	869 909,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 509,71
	- dont CNR	3 508,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 132,44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 267,69
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	869 909,84

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	430,08	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

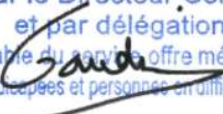
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	499,35	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00008

DM CB3 IME PARA

DECISION TARIFAIRE N°25335 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179 AV DE LA PANOUSE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°13024 en date du 15 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168
- Considérant la décision tarifaire n°14107 en date du 01 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 877,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 128,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 077,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	92 914,76
	TOTAL Dépenses	1 339 997,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 304,47
	- dont CNR	9 669,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 942,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 750,83
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 339 997,38

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	362,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

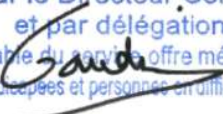
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	199,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00009

DM CB3 IME VP

DECISION TARIFAIRE N°24325 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13027 en date du 15 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333.

Considérant la décision tarifaire n° 14108 en date du 01 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 246 147,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 892 474,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	636 421,47
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 775 042,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 509 138,95
	- dont dotation globale SESSAD TSA	70 000,00
	- dont CNR	-136 080,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 115,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 619,74
	Reprise d'excédents	127 169,15
	TOTAL Recettes	5 775 042,88

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	963,36	847,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	519,10	167,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

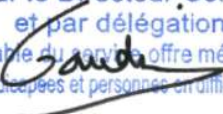
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00085

DM IME 3 Lucs

**DECISION TARIFAIRE N°27795 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques en date du 22/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92 RTE D'ENCO DE BOTTE 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13304 en date du 18 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 831,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 777 471,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 789,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 152 092,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 088 941,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	54 850,65
	TOTAL Recettes	7 152 092,64

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 063,03	948,97	0,00	0,00	590,17	688,14	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 104,38	584,36	0,00	0,00	358,12	217,16	0,00

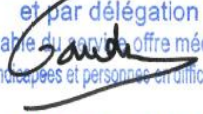
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2024

Le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00012

FAM Route du sel DM1

**DECISION TARIFAIRE N°25390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise QUA BONSOUR 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10248 en date du 15 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL- 130810443

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 768 496,68 € au titre de 2024, dont 143 200,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 147 374,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 155,69 €.

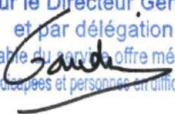
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 1 625 296,68 € (douzième applicable s'élevant à 135 441,39 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 143,08 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UMANE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00013

IME la Pépinière DM P3

DECISION TARIFAIRE N°27734 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 20/11/2024 publiée au Journal Officiel du 05/12/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du service Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques en date du 22/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°15183 en date du 28 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 135,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 949 936,65
	- dont CNR	-83 763,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 306,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	44 421,60
	TOTAL Dépenses	2 719 799,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 719 799,89
	- dont CNR	-83 763,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 719 799,89

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	41,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	178,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

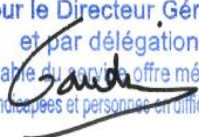
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-03-00020

ITEP STE VICTOIRE P3

**DECISION TARIFAIRE N°22640 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 109 AV DU PETIT BARTHELEMY 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTERRIN (130781131);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10260 en date du 02 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 4 618 391,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 216,67
	- dont CNR	26 801,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 132 544,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 058 630,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 640 391,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 618 391,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 640 391,56

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 384 865,96 €. Soit un prix de journée globalisé de 469,30 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 618 391,56 €
(douzième applicable s'élevant à 384 865,96 €)
 - prix de journée de reconduction de 469,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 132 BD DE PARIS 13331 MARSEILLE dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPELLIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN